

Fiche d'information «Méthodes de suivi»

Méthode 1

- La réduction de CO₂ est calculée de manière simplifiée mais conservatrice au moyen de la quantité de chaleur totale livrée aux utilisateurs et du facteur 0.22 t CO₂/MWh.
- Ce facteur inclut le taux de rendement énergétique des chauffages à remplacer.
- Ce facteur contient également un facteur de minoration conservatrice de la réduction annuelle (voir méthode 2 pour explication).
- Un éventuel encouragement du raccordement (contributions financières aux utilisateurs et non au réseau de chaleur) ne doit **pas** être pris en compte dans la répartition des effets. Il est également contenu dans le facteur précité.

Méthode 2

- La réduction de CO₂ est calculée pour chaque utilisateur au moyen de sa consommation d'énergie et du facteur de CO₂ basé sur son ancien chauffage (mazout: 0.265t CO₂/MWh, gaz: 0.203 t CO₂/MWh, etc.).
- Le taux de rendement énergétique du chauffage est intégré dans les calculs (p.ex. mazout: 0.85). La consommation d'énergie finale de l'ancien chauffage est toujours plus élevée que l'énergie achetée auprès du nouveau réseau de chaleur à distance.
- Un facteur de minoration de la réduction annuelle est pris en compte. Il tient compte du fait que, de toute manière, une partie des chauffages est remplacée par des systèmes renouvelables (p.ex. pompe à chaleur, bois). Il en résulte une minoration des réductions de CO₂. L'hypothèse de travail est que dans 15 ans 30% (pour les immeubles d'habitation collectifs) resp. 40% (pour les maisons individuelles) des chauffages seront remplacés par des systèmes renouvelables.
- Pour les grands consommateurs (> 150 MWh/a), le facteur de minoration de 30% resp. 40% est pleinement appliqué au terme de la durée d'utilisation du chauffage fossile remplacé (20 ans). Si l'âge du chauffage remplacé n'est pas connu, le facteur de minoration est appliqué dès le début.
- En cas d'encouragement du raccordement (contributions financières aux utilisateurs et non au réseau de chaleur), ce dernier doit être pris en compte dans la répartition des effets.

Applicable aux méthodes 1 et 2

- Ne sont pas inclus dans les calculs les nouveaux bâtiments et les utilisateurs qui disposaient déjà d'un chauffage à bilan carbone neutre (bois, pompe à chaleur, etc.)
- Pour les systèmes bivalents, les émissions de CO₂ en provenance de chaudières de charge de pointe fossiles sont prises en compte (minoration de la réduction).